



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE
LE 18 SEPTEMBRE 2023

DOMAINE - Service Technique – Réf : JPD/EP/SB

N° d'enregistrement
AM / 2023 / 283

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la réalisation de travaux de pose, de dépose et de maintenance des illuminations de fin d'année sur les Routes Communales et Départementales en agglomération par l'Entreprise : AZUREENNE D'ELECTRICITE (AE2)

Certifié exécutoire compte tenu de :

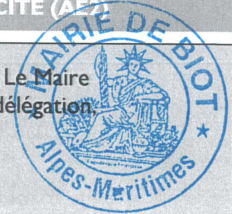
LA PUBLICATION EN LIGNE
Le

19 SEP. 2023

LA TRANSMISSION
EN-SOUS-PREFECTURE
Le

LA RECEPTION
EN-SOUS-PREFECTURE
Le

Pour Le Maire
par délégation



Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route, notamment ses articles R411.8 et R417-10,

Vu le code pénal et notamment son article R610.5,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant la déclaration d'intention de commencement de travaux présentée : AE2- AZUREENNE D'ÉLECTRICITE-11, chemin de l'Oustaou 06510 GATTIERES - Responsable Monsieur PILLONE Romain - Tel : 06.63.72.66.07 ou 06.09.10.06.98 – Courriel : ae2elec@gmail.com - Mandatée par la Commune pour la réalisation de travaux de pose, de dépose et de maintenance des illuminations de fin d'année, sur les Routes Communales et les Routes Départementales en agglomération pour le compte de la Commune.

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'Entreprise "AE2 Azuréenne d'Électricité" est autorisée à réaliser des travaux de pose, de dépose et de maintenance des illuminations de fin d'année sur les Routes Communales et les Routes Départementales en agglomération. Ces travaux débiteront le 16 octobre 2023 et se termineront le 31 janvier 2024 durant la plage horaire suivante : 8h00 - 20h00.

ARTICLE 2

Pendant le délai indiqué à l'article 1, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant, (article R417-10 du code de la route) dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 3

Le non-respect de l'article 2 entrainera l'établissement d'un procès-verbal suivi de la mise en fourrière aux frais du contrevenant du véhicule gênant.

ARTICLE 4

Pendant la durée citée à l'article 1, les véhicules de l'Entreprise " AE2 Azuréenne d'Électricité " ainsi que leurs sous-traitants bénéficieront d'une dérogation de tonnage permanente aux arrêtés Municipaux du 12 avril 1999 et du 9 août 1999, relatifs à la limitation de tonnage. Ceci les exonérant de produire le formulaire de dérogation de tonnage.

ARTICLE 5

Aucune interruption de la circulation ne sera tolérée. Le chantier devra être balisé de jour comme de nuit. La circulation sera alternée et réglée par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres. L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire de chaque chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La vitesse le long du chantier est limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services et le Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera, transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valbonne,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Monsieur la Responsable de l'Entreprise AE2 Azuréenne d'Électricité,

ARTICLE 8

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 18 septembre 2023

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Vice-Président de la CASA

Jean-Pierre DERMIT

